

Séance ordinaire du conseil municipal de Bois-Franc, tenue le mardi 4 juillet 2017, à compter de 18 h 30, au Centre communautaire Donat Hubert de Bois-Franc.

Sont présents : M. Marcel Lafontaine      Mme Michelle Payette  
                         M. Alain Patry                                  M. Conrad Hubert  
                         M. Philippe St-Jacques

formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Jolivette.

Mme Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, occupe le siège de secrétaire.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

2017-RAG-5735

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

#### **6. Varia**

- 6.1 Reddition finale du PAERRL
- 6.2 Adoption du règlement #194
- 6.3 Terrain de baseball
- 6.4 Politique MADA et familiale
- 6.5 Entretien

Adoptée.

2017-RAG-5736

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017**

Le conseiller Marcel Lafontaine propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 juin 2017 tel que présenté.

Adoptée.

2017-RAG-5737

### **ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES COMPTES PAYÉS DE LA PÉRIODE**

Le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 12 776.32 \$ et la liste des comptes payés au montant de 25 570.97 \$ telle que présentée.

Adoptée.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Liste des argents reçus**

Présentation de la liste des argents reçus au 4 juillet 2017 au montant de 141 648.76 \$.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 4 juillet 2017**

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 292 023.33 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 6 995.63 \$.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Conciliation bancaire**

Présentation de la conciliation bancaire pour juin 2017.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **État de revenus et dépenses**

Présentation de l'état financier pour juin 2017.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Rapport des permis émis**

Présentation du rapport des permis émis pour juin 2017.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Rencontre avec M. Bigras pour dossier des systèmes septiques UV**

M. Bernard Bigras vient rencontrer le conseil afin de leur donner plus d'informations sur les systèmes de traitement tertiaire par rayonnement UV. Comme nous devons adopter une réglementation afin de permettre ces systèmes sur notre territoire, le conseil désire plus d'informations et de détails avant d'en faire l'adoption. Comme la rencontre s'est très bien déroulée et qu'il a répondu à toutes les interrogations du conseil, celui-ci adoptera le règlement.

2017-RAG-5738

#### **CONGRÈS DE LA FQM**

Le conseiller Philippe St-Jacques, propose et il est unanimement résolu d'autoriser les conseillers Alain Patry, Marcel Lafontaine et Conrad Hubert à assister au congrès de la FQM à Québec les 28, 29 et 30 septembre 2017 et de payer les frais de déplacement de ceux-ci.

Adoptée.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

2017-RAG-5739

### **DEMANDE D'UNE CITOYENNE**

La directrice présente une demande au conseil venant d'une citoyenne. Celle-ci organise en août un souper de famille dans la salle municipale et le repas sera fait dans la cuisine. Comme tous les profits de l'événement seront versés en don à l'église St-Boniface, la citoyenne demande au conseil s'il y avait possibilité de baisser le prix de location afin que les profits soient plus élevés pour le don.

Considérant tout cela, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu de laisser gratuitement la salle à la citoyenne afin que le don à l'église St-Boniface soit plus élevé.

Adoptée.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Invitation au Salon des loisirs**

La directrice présente au conseil une invitation au Salon des loisirs. Ceux-ci offrent pour un montant forfaitaire, une table afin que nous puissions y installer un kiosque pour présenter nos attrait. Le conseil ne désire pas y participer cette année.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Invitation au tournoi de golf de la Fondation Santé Vallée-de-la-Gatineau et le Centre d'interprétation de la protection de la forêt contre le feu**

La directrice générale présente au conseil une invitation à leur tournoi de golf annuel pour amasser des fonds. Le conseil ne désire pas y participer cette année.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Remerciement de la Coop de solidarité d'aide domestique Vallée-de-la-Gatineau**

La directrice présente une lettre de remerciement de leur part pour le don que nous avons effectué.

2017-RAG-5740

### **PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTES 2016**

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 25 770 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

En conséquence il est proposé par Marcel Lafontaine et résolu à l'unanimité,

Que la municipalité informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Qu'elle atteste de la véracité des documents qui ont été déposés lors du dépôt des états financiers.

Adoptée.

2017-RAG-5741

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 194**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 194**

#### **RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE AINSI QUE DE TOUT SYSTÈME NÉCESSITANT UN ENTRETIEN OBLIGATOIRE ANNUEL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de système de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE de l'article 87.14.1 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec dé phosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C-47.1), la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance ordinaire du conseil tenu le 9 janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Conrad Hubert propose et il est unanimement résolu que soit adopté le règlement suivant :

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

### **IMMEUBLES ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout système nécessitant un entretien annuel obligatoire et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **ARTICLE 3**

### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Toute intervention nécessaire ou utile permettant le bon fonctionnement d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire. L'entretien peut inclure tous travaux de mise à jour ou d'amélioration du système et tous travaux visant à le rendre conforme aux normes en vigueur ou telles qu'elles pourront l'être après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou encore afin de le rendre conforme aux amendements pouvant être apportés au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Fonctionnaire : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est désigné : l'inspecteur municipal ou officier municipal, son adjoint ou remplaçant.

Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement.

Tiers qualifié : Toute personne qui, n'étant pas un employé de la municipalité, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement.

## **ARTICLE 4**

### **ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire nécessitant un entretien desservant une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnée par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1- Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2- Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3- Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;

Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivants leur réception.

## **ARTICLE 6**

### **INSTALLATION DU SYSTÈME**

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout autres systèmes de traitement tertiaires nécessitant un entretien régulier doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : [info@bois-franc.ca](mailto:info@bois-franc.ca), les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

## **ARTICLE 7**

### **ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus au tiers qualifié, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

## **ARTICLE 8**

### **PRÉAVIS**

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou du tiers qualifié.

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une

nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 12.

## **ARTICLE 9**

### **ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou au tiers qualifié d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

## **ARTICLE 10**

### **RAPPORT D'ENTRETIEN**

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire, le tiers qualifié complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Son également indiqué : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9. Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les soixante (60) jours suivant la date mentionnée au préavis, accompagné du rapport d'analyse d'effluent. Le tiers qualifié doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 11**

### **PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 12.

## **ARTICLE 12**

### **TARIFICATION**

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout autre système de traitement tertiaire, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 8 sont établis selon le coût réel des frais de visite et d'entretien assumés par la municipalité.

Une somme de 50.00 \$ annuellement s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont exigées.

### **ARTICLE 13**

#### **PAIEMENT**

Le paiement devra être effectué selon les modalités indiquées sur le compte de taxes puisque ces frais seront ajoutés directement sur le compte de taxes du propriétaire.

### **ARTICLE 14**

#### **INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toutes questions relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut en outre examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le tiers qualifié à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout autre système de traitement tertiaire nécessitant un entretien annuel par le fabricant.

### **ARTICLE 15**

#### **CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toutes infractions au présent règlement.

### **ARTICLE 16**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1<sup>e</sup> pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2<sup>e</sup> pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

3<sup>e</sup> pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

## **ARTICLE 17**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 9 JANVIER 2017

ADOPTÉ LE : 4 JUILLET 2017

PUBLICATION : 10 JUILLET 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 JUILLET 2017

---

Julie Jolivette, mairesse

---

Annie Pelletier, directrice  
générale

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Terrain de baseball**

La mairesse mentionne qu'elle s'est informée à savoir quel est le matériel qui a été utilisé pour le terrain de baseball à Maniwaki. Ceux-ci lui en mentionnés que c'est de la poussière de pierre. Les conseillers membres du comité des loisirs de Bois-Franc qui sont présents demandent à la directrice de transférer ce point au comité puisque c'est le comité qui paiera la facture.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Politique MADA et Familiale**

La mairesse et la conseillère Michelle Payette font un suivi sur la rencontre qui a eu lieu pour la politique, où en sont rendus les démarches et mentionne aussi que le comité pour la municipalité de Bois-Franc a été confectionné. Le comité aura bientôt une première rencontre afin de déterminer les demandes de la clientèle à Bois-Franc.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Entretien**

Le conseiller Conrad Hubert demande à la directrice de mentionner à l'employé municipal de porter une attention particulière à l'entretien extérieur. De ne pas laisse, par exemple, du gazon sur le trottoir après la coupe, passer le balai dans l'entrée de temps à autre. En gros, de maintenir toujours un certain niveau de propreté élevé pour que ce soit toujours beau visuellement.

2017-RAG-5742

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Julie Jolivette, mairesse

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier, directrice générale